



COMMUNE DE CUVRY



METZ MÉTROPOLE
Commune de CUVRY
Révision du POS valant élaboration du PLU

Document conforme à celui annexé à
la délibération du Conseil métropolitain de
Metz Métropole
en date du 28 mai 2018

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Vice-Président délégué

Henri HASSER

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.7. Décision de la MRAe du Grand Est de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de révision du POS valant élaboration du PLU



METZ MÉTROPOLE

Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr |

f MetzMetropole | t @MetzMetropole





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Handwritten signature and date: 19/6/17

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Cuvry (57)**

n°MRAe 2017DKGE93

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 mars par la commune de Cuvry (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 21 avril 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cuvry ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en cours de révision ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (846 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 1050 à 1100 habitants d'ici 2032, soit 200 à 250 habitants supplémentaires en 18 ans ;
- la commune identifie dans son projet le besoin de construire environ 150 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- le SCoTAM donne un objectif total indicatif de 70 logements à produire pour la commune de Cuvry à ce même horizon, en recherchant prioritairement l'utilisation des espaces disponibles à l'intérieur des parties déjà urbanisées ;

Observant que :

- la croissance démographique projetée correspond à la tendance observée entre 1999 et 2014, soit 193 habitants supplémentaires en 15 ans ;

- le besoin de construction de 150 logements de la commune est cohérent avec cette croissance démographique mais correspond au double de l'objectif indicatif donné par le SCoTAM ;
- le SCoTAM précise cependant qu'il appartient aux intercommunalités de se doter, au travers d'un PLH, d'une stratégie de répartition entre les communes du nombre de logements à construire, en tenant compte des contraintes et stratégies locales d'aménagement, et observant que le PLH de Metz Métropole est en cours de révision ;
- la répartition des 150 logements supplémentaires projetés s'effectue pour moitié par densification de l'enveloppe urbaine dans les zones U (77 à 78 logements : 6 logements en cours de réalisation au centre du village, 10 logements potentiellement réalisables en dents creuses, 61 à 62 logements en reconversion urbaine sur le site d'un ancien séminaire et celui d'une ancienne pépinière), et pour l'autre moitié dans une zone d'extension urbaine 1AU de 4,46 ha prévue pour 70 logements ;
- cette zone d'extension 1AU, située sur des terrains agricoles, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP N°1), ainsi que d'un permis d'aménager délivré le 1^{er} octobre 2015 (3^e phase du lotissement communal de 29 parcelles – 4900 M2 de surface de plancher) ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Observant que la commune ouvre une zone d'extension de 1,15 ha (zone 1AUX), sur des terrains enherbés, afin de développer la zone artisanale située à l'ouest de son territoire, en continuité de celle-ci et faisant l'objet de l'OAP N°2 ;

En ce qui concerne les zones naturelles et patrimoniales

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné, dans sa partie est, par une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;
- le territoire de la commune est également concerné par des réservoirs de biodiversité locaux ainsi que par un corridor de continuité biologique le long de la Seille, liés à la trame verte et bleue ;

Observant que :

- les zones d'extension sont situées hors des périmètres sensibles identifiés ;
- le réservoir de biodiversité, situé au nord de la commune, ainsi que le corridor écologique sont protégés par un classement en zone naturelle ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau (la Seille, le Grand Ruisseau et Grand Fossé) et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels inondation qui concerne le nord et l'est de son territoire ;
- la commune est également soumise à l'aléa « retrait-gonflement des argiles » ;

Observant que :

- les zones en extension ne sont pas concernées par le risque inondation ;
- le projet de zonage repère avec une trame grisée l'ensemble des secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, soumis au risque inondation ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement des argiles » ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Observant que :

- selon l'ARS, le territoire de la commune se situe hors périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- les zones projetées pour le développement de l'habitat seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- la compétence assainissement est assurée par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole et que la station de traitement des eaux usées à laquelle la commune est raccordée, d'une capacité de traitement nominale de 440 000 Équivalents-Habitants (EH) pour une population raccordée actuelle de 230 000 EH, permet de répondre aux objectifs d'augmentation de la population de la commune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cuvry n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cuvry **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**